



Arrêt

**n° 312 830 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 novembre 2017.

1.2. Le 24 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 mai 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 249 697 du 23 février 2021.

1.3. Le 23 mars 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 15 mars 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2017 et son intégration (à travers ses liens sociaux développés en Belgique, son permis provisoire, la vaccination contre le COVID-19, une formation citoyenne et des formations professionnelles, son affiliation dans un club de football depuis le 12.11.2017, son parcours professionnel et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une copie de son permis provisoire, une carte de vaccination contre le COVID-19, une attestation de la formation citoyenne de la Croix-Rouge suivie du 26.05.2020 au 11.06.2020 et une affiliation au club de football C.S. De La Salm pour la saison 2018-2019 et un planning de la saison. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle

à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut, par la suite, de son parcours et ses formations professionnelles ainsi que de sa volonté de travailler. Il indique qu'il a obtenu le 10.01.2020 un certificat de compétences en « installateur électricien résidentiel », le 17.01.2020 un titre de compétence en « Réaliser et mettre en service une installation électrique encastrée » et un autre titre « pour installation électrique de base non apparente ». Pour chacun de ses titres de compétences le requérant joint une copie de ceux-ci provenant du consortium de validation des compétences. Il a également obtenu un diplôme en « Basic Elements of Safety SCC sécurité de base VCA » pour lequel il joint une copie dudit diplôme. Il poursuit en déclarant qu'il a effectué un stage en contrat de formation sous la direction du Forem, qu'il prouve par un contrat du Forem pour formation en stage en entreprises suivi 03.06.2019 au 28.06.2019. Il a également travaillé en tant qu'intérimaire chez ACCENT entre 2019 et 2020, il transmet, à cet effet, plusieurs contrats intérimaires d'ACCENT ainsi qu'une fiche de poste de travail. En 2018, il a travaillé chez NV Center Parcs Adrennen à Vielsalm en qualité d'ouvrier nettoyeur qu'il prouve par cinq contrats de travail pour travailleur occasionnel (extra) à durée déterminée. Il a également travaillé dans le secteur Horticole en 2018 et 2020 pour lequel le requérant joint deux formulaires occasionnels – Secteur horticole pour 2018 et 2020 émanant du Fonds Social et de Garantie pour les Entreprises Horticoles. Il joint aussi, à son dossier, un Curriculum Vitae. Il poursuit en déclarant qu'il a des qualités et c'est pour cette raison que plusieurs employeurs sont prêts à l'engager quand sa situation administrative sera régularisée. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être

retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Il ajoute que sa demande de protection internationale a duré plus de trois années pendant lesquelles il a séjourné de manière légale et où il était en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Quant à ses déclarations sur le fait qu'il ait été en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) pendant une durée de plus de trois ans. Rappelons, que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 26.02.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Au surplus, rappelons que, que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Il poursuit en indiquant qu'il est résident de fait en Belgique et l'obliger de rentrer dans son pays d'origine serait une mesure disproportionnée « en abandonnant tout ce qui découle d'une vie continue en Belgique depuis plus de quatre ans ». En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Par ailleurs, le requérant indique qu'il n'y a pas de poste diplomatique dans son pays d'origine. En effet, il déclare qu'il va devoir se rendre dans son pays d'origine avant de voyager à deux reprises à Dakar, l'endroit qui traite les demandes visas. Le fait que le poste diplomatique se trouve en dehors de son pays d'origine peut être, selon ses dires, considéré comme une circonstance exceptionnelle. Cela représente un grand inconvénient pour ses déplacements. Rappelons qu'il a déjà été jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile », (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Et, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément récent, concret et

pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons également que l'intéressé ne devrait séjourner dans un autre pays que le temps nécessaire à l'introduction de la demande et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne dispensent pas l'intéressé d'introduire sa demande et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. De plus, selon le site internet du SPF Affaires Étrangères (consulté pour la dernière fois le 28.09.2023), un poste diplomatique est présent à Conakry en Guinée. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, le requérant met en évidence la crise sanitaire qui rend ce genre de formalités beaucoup plus difficile à réaliser que précédemment. Il déclare que les postes diplomatiques reçoivent de manière très restreinte et imposent des limites qui incluent le traitement des cas urgents dont le requérant ne fait pas partie. Il ne pourra pas espérer un visa pour revenir le temps de la procédure en Belgique. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du COVID-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant du site internet du SPF Affaires étrangères consulté pour la dernière fois le 28.09.2023), que les voyages vers et en provenance de Guinée à partir de la Belgique sont possibles. En effet, depuis le 03.05.2023, les tests PCR et le certificat de vaccination contre le COVID-19 ne sont plus demandés aux voyageurs entrant en Guinée. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Rappelons également que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du COVID-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Par ailleurs, en ce qui concerne le coût des démarches qui sont hors des moyens modestes du requérant, c'est à lui de le démontrer. En effet, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Enfin, le requérant déclare qu'il n'est pas résident en Guinée, mais résident de fait en Belgique. Notons que le requérant n'apporte pas de preuves de ce qu'il avance, et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé a des enfants. Dès lors, il n'y a pas d'entrave à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : L'intéressé n'indique pas que d'autres membres de sa famille résident en Belgique.

Dès lors, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Le requérant joint des éléments médicaux à son dossier qui ne permettent pas de démontrer qu'il est dans l'impossibilité de voyager, temporairement, au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante estime que « La partie [défenderesse] se complait à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » », que « cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie [défenderesse] sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles » , existent... » et que « la partie requérante est donc de cette manière incontestablement dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit et que la partie [défenderesse] n'énumère pas ».

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse « opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et parmi elles ,celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine » et qu' « il s 'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse] dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution -. d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine ».

Elle estime qu'il ne s'agit pas d'une motivation adéquate « par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à la connaissance de la partie requérante » et que, ce faisant, la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation.

Ensuite, relevant que « la motivation développée par la partie [défenderesse] consiste à prétendre que le requérant peut se rendre en Guinée pour y accomplir des formalités administratives en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique ... Alors qu'elle se trouve déjà en Belgique, sans discontinuer, depuis le 24 novembre 2017 ... », la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée qui ne vise que l'aspect de la « recevabilité » de la demande introduite par le requérant, est basée exclusivement sur des références à certains arrêts rendus soit par le Conseil d'état de Belgique, soit par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui concernent de tierces personnes ayant été, à un moment ou à un autre , des requérantes en matière de régularisation de séjour sur base l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ... » et que « le principe de l'examen des demandes ainsi introduites est de les examiner « au cas par cas »... ». Elle soutient que « la lecture attentive de la décision attaquée produit la constatation évidente que la partie adverse n'a pas examiné la

demande introduite par le requérant de manière personnelle , mais, bien au contraire, en la comparant à celles introduites. avant la sienne , par des « quidams » qui se sont vu refuser la recevabilité de leur demande pour des raisons qui leur étaient personnelles » et que la partie défenderesse « utilise une motivation qui se limite à une position de principe déduite d'un arrêt sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante invoquée dans sa demande ».

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a omis d'examiner la demande du requérant en considérant l'ensemble des arguments développés par son conseil pour en justifier la recevabilité en ce qu' « il appert de manière évidente que la partie [défenderesse] a refusé l'argumentaire relatif au respect de la règle de la proportionnalité , alors que le requérant avait exposé que cela paraît disproportionné de le contraindre à faire un voyage vers son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour via un poste diplomatique en abandonnant tout ce qui découle d'une vie – en situation légale - continue en Belgique de plus de trois ans ». Elle estime, à nouveau, que « ces différentes réfutations ont systématiquement été appuyées par la partie [défenderesse] de références à des arrêts , comme expliqués ci-dessus , ce qui est critiquable dans la mesure où cela démontre que la partie adverse a omis de prendre en considération le cas personnel du requérant, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. »

Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir « omis de prendre l'argumentation utilisée par le requérant comme un ensemble de différents éléments formant, dans leur ensemble, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

S'agissant de l'intégration socio-professionnelle du requérant, la partie requérante reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de se référer à des arrêts du Conseil d'Etat en estimant que « Evoquant ainsi une situation prétendue similaire du requérant, la partie [défenderesse] n 'a pas prouvé la similitude puisqu 'elle n 'a développé aucun élément permettant la comparabilité du cas d'espèce avec celui concerné par la jurisprudence du Conseil d'état ».

Relevant que « la partie [défenderesse] prétend que le requérant n 'a apporté aucun élément pour étayer son argumentation selon laquelle il n 'a plus de résidence en Guinée ... », elle fait valoir que « Si la partie [défenderesse] a reçu la demande de régularisation introduite par le requérant c 'est parce que la commune où il est résident lui a envoyé, en même temps que la demande elle-même, le résultat de l'enquête de résidence effectuée selon la circulaire du 21 juin 2007 », que « la partie [défenderesse] a donc reçu la preuve que la résidence actuelle du requérant est en Belgique à Vielsam , [...] » et que « le constat officiel de cette résidence exclut qu'il ai[t] sa résidence en Guinée » en telle sorte que « la motivation de la partie [défenderesse] va à l'encontre du fait avéré dont la preuve réside au dossier administratif au moyen d'un document officiel établissant la résidence du requérant ».

S'agissant de l'argumentation relative à la distance à effectuer entre la Guinée et le Sénégal où se trouve le poste diplomatique compétent pour délivrer un visa, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] se contente de prétendre qu'un poste diplomatique est présent à Conakry » et que « elle omet de considérer que cette existence ne concerne ni la demande, ni la délivrance des visas d'établissement ». Elle fait valoir que « le requérant avait exposé que les déplacements multiples constitueraient pour lui un grand inconvénient, ce qui s 'impose à un esprit raisonnable sans qu'il faille développer davantage lesdits inconvénients qui se conçoivent aisément » et que « le reproche de la partie [défenderesse] selon lequel le requérant n 'a qu'évoqué une situation générale n 'est donc pas pertinent ».

Enfin, invoquant le principe de proportionnalité, la partie requérante relève que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse « met elle-même en exergue ce qui suit : « ...si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour ... » et qu 'ainsi elle reconnaît que les déplacements qualifiés de « difficiles » par le requérant sont donc avérés ...ce qui met à mal la motivation selon laquelle il n 'aurait pas étayé son argumentation relative à ce point déterminant de sa demande ». Elle ajoute que « la partie [défenderesse] invoque l'esprit du législateur qui a tendu à empêcher que la personne retire profit de l'illégalité de son séjour ...Alors que dans le cas d'espèce , la partie [défenderesse] omet de considérer que le séjour du requérant a été long de plus de trois ans , en toute légalité » en ce qu' « il a, en effet, demandé l'asile en date du 24 novembre 2017 et que la procédure d'asile a été clôturée seulement à la date du 23 février 2021 ». Elle en conclut que « il en découle que cette considération déterminante n 'a pas été analysée de manière pertinente par la partie [défenderesse] ».

2.3. S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « ladite décision a été prise comme manifestement accessoire de la première décision et doit donc être considérée comme en faisant partie et en suivre le sort » et qu' « il en résulte que la décision d'ordre de quitter le pays doit être annulée comme l'accessoire de la première dans la mesure où celle-ci devrait être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, de l'article 8 de la CEDH, et d'autre part, du principe du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du séjour du requérant en Belgique depuis 2017 et de son intégration (attestée par son permis provisoire, sa vaccination, le suivi de formation citoyenne et de formations professionnelles, son affiliation à un club de football, son parcours professionnel et sa volonté de travailler), de son parcours et des formations professionnelles, de la longueur de la procédure de sa demande d'asile, du respect du principe de proportionnalité, de sa volonté de travailler, de l'absence de poste diplomatique dans son pays d'origine, de la crise sanitaire, du coût des démarches au regard de ses moyens financiers, et du fait qu'il n'est pas résident en Guinée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir, en substance, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas énumérées par la loi, que la partie défenderesse «ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne – au travers de laquelle elle reconnaît donc que «les circonstances exceptionnelles» existent» et qu'elle «reste donc de cette manière incontestablement dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrits et que la partie [défenderesse] n'énumère pas», le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, à savoir des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un déplacement dans le pays d'origine, en telle sorte qu'une telle argumentation manque en fait. Force est donc de constater que la partie requérante ne peut être suivie

en ce qu'elle invoque ne pas disposer de point de repère pour comprendre ce qui la conduit à estimer une telle demande recevable. Le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il convient de souligner, à cet égard, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.*

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer sur des griefs *in fine* dirigés contre la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, le grief formulé dans cet aspect du moyen n'apparaît, en outre, pas recevable au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En ce que la partie requérante invoque un traitement discriminatoire entre « les personnes demandant le séjour et parmi elles, celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de [revenir] dans le pays d'origine », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.2.4. S'agissant du grief, fait à plusieurs reprises, à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée « [...] exclusivement sur des références à certains arrêts rendus soit par le Conseil d'Etat en Belgique soit par le Conseil du contentieux des étrangers qui concernent de tierces personnes [...] », et d'ainsi omettre de prendre en considération la situation personnelle du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, dès lors que ses allégations procèdent d'une compréhension incomplète des termes de la première décision attaquée, dont les motifs, loin de se contenter, en substance, de références jurisprudentielles reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le

requérant avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, le grief tiré d'une « motivation qui se limite à une position de principe » apparaît non fondé.

3.2.5. Quant au principe de proportionnalité invoqué par le requérant et à l'argumentation selon laquelle « il appert de manière évidente que la partie [défenderesse] a refusé l'argumentaire relatif au respect de la règle de proportionnalité, alors que le requérant avait exposé que cela serait disproportionné de le contraire à faire un voyage vers son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour via un poste diplomatique en abandonnant tout ce qui découle d'une vie – en situation légale – continue en Belgique de plus de trois ans », force est de constater qu'une telle argumentation manque en fait. En effet, il ressort de la motivation de la première décision attaquée, mentionnant qu'« *En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* », que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et expliqué les raisons pour lesquelles il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « met elle-même en exergue ce qui suit : « ...si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour ... » et qu'ainsi elle reconnaît que les déplacements qualifiés de « difficiles » par le requérant sont donc avérés ...ce qui met à mal la motivation selon laquelle il n'aurait pas étayé son argumentation relative à ce point déterminant de sa demande », le Conseil estime qu'elle ne rencontre pas la motivation susmentionnée et se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Enfin, en ce que la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] invoque l'esprit du législateur qui a tendu à empêcher que la personne retire profit de l'illégalité de son séjour » et soutient à cet égard qu'il en découle que le fait que le séjour du requérant a été long de plus de trois ans en toute légalité n'a pas été pris en considération, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et que la partie requérante est restée en défaut de contester la motivation selon laquelle « *Quant à ses déclarations sur le fait qu'il ait été en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) pendant une durée de plus de trois ans. Rappelons, que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 26.02.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Au surplus, rappelons que, que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle* ».

3.2.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.2.7. S'agissant de la motivation relative à la non résidence du requérant en Guinée, en ce que la partie requérante soutient que « la motivation de la partie [défenderesse] va à l'encontre du fait avéré dont la preuve réside au dossier administration au moyen d'un document officiel établissant la résidence du requérant » et que « la commune où il est résident lui a envoyé, en même temps que la demande elle-même, le résultat de l'enquête de résidence effectuée selon la circulaire du 21 juin 2007 » et « la partie [défenderesse] a donc reçu la preuve que la résidence actuelle du requérant est en Belgique », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, celle-ci restant en défaut de contester la motivation selon laquelle « *le requérant déclare qu'il n'est pas résident en Guinée, mais résident de fait en Belgique. [...] il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. [...]* ». En toute hypothèse, la partie requérante ne rencontre pas le motif relevant également que le requérant est, en substance, majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises.

3.2.8. S'agissant à l'absence de poste diplomatique belge délivrant des visas en Guinée, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard que « le requérant indique qu'il n'y a pas de poste diplomatique dans son pays d'origine. En effet, il déclare qu'il va devoir se rendre dans son pays d'origine avant de voyager à deux reprises à Dakar, l'endroit qui traite les demandes visas. Le fait que le poste diplomatique se trouve en dehors de son pays d'origine peut être, selon ses dires, considéré comme une circonstance exceptionnelle. Cela représente un grand inconvénient pour ses déplacements. Rappelons qu'il a déjà été jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile », (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Et, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons également que l'intéressé ne devrait séjourner dans un autre pays que le temps nécessaire à l'introduction de la demande et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne dispensent pas l'intéressé d'introduire sa demande et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. De plus, selon le site internet du SPF Affaires Étrangères (consulté pour la dernière fois le 28.09.2023), un poste diplomatique est présent à Conakry en Guinée. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil relève que si la partie défenderesse semble, en effet, avoir commis une erreur en indiquant qu'un poste diplomatique est présent à Conakry alors que celui-ci n'est pas compétent pour les demandes de visa pour la Belgique, ce constat est, en tout état de cause, relevé à titre surabondant et elle ne s'est, contrairement à ce que la partie requérante soutient, pas « content[é] de prétendre qu'un poste diplomatique est présent à Conakry » en telle sorte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à son grief.

Force est de constater que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève aussi : « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile », (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Et, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet. Elle relevait encore : « Notons également que l'intéressé ne devrait séjourner dans un autre pays que le temps nécessaire à l'introduction de la demande et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine ».

La motivation susmentionnée n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante qui, en ce qu'elle allègue que « le requérant avait exposé que les déplacements multiples constitueraient pour lui un grand inconvénient, ce qui s'impose à un esprit raisonnable sans qu'il faille développer davantage lesdits inconvénients qui se conçoivent aisément ». Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité. Partant, l'allégation de la partie requérante portant que « le reproche de la partie [défenderesse] selon lequel le requérant n'a qu'évoqué une situation générale n'est donc pas pertinent » ne peut être suivie.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle ne pourrait se rendre directement de Belgique au Sénégal, où se trouve le poste diplomatique compétent pour l'introduction de la demande du requérant, plutôt que de se rendre d'abord en Guinée.

3.2.9. Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY